

La Gazette de Joliette

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET D'ANNONCES.

Vol. 3.

JOLIETTE, PROVINCE DE QUEBEC. — 15 FEVRIER 1869.

No. 79.



ANTIME LAPORTE,

HORLOGER & BIJOUTIER.

PL. CE DU MARCHÉ.

VILLE DE JOLIETTE.

M. ANTIME LAPORTE, tient constamment assortis de Bijoux, etc., aussi complet et varié que possible, et il attire spécialement l'attention sur son choix de

JOUEUX D'ENFANTS,
MONTRES,
HORLOGES,
BAGUES,
BRACELETS,
ÉVANTAUX,
MIROIRS,
LUNETTES,

Etc., Etc., Etc., Etc.

M. LAPORTE se charge de toute RÉPARATION dans ces deux branches, qu'il exécute avec soin et sous le plus court délai.
Joliette, 11 Avril 1866.

J. B. ROLLAND & FILS,
LIBRAIRIES-ÉDITEURS.

ET IMPORTATEURS DE PRODUITS

FRANÇAIS, BELGES,

Allemands et Américains,

RUE ST. VINCENT 12 & 14,
MONTREAL.

ASSORTIMENT COMPLET

DE

Livres de Prières et de Littérature; Livres et fournitures d'Écoles; Livres de Comptes et Administratifs de Bureaux; Papiers et Enveloppes de Fantaisie; Cartes, Images, Médailles; Crucifix, Chapéaux, Médaillons et Boutonniers; Peinture, Boîtes de Mathématiques; Modèles de Dessin et de Broderie; Bijouteries, Montres, Horloges, Mirrors, Parfumeries, Brosses et Pagnes; Vases, Fleurs, Statuettes en Porcelaine; Tapissories Anglaises et Américaines; Cartes à jouer, Cagettes des Français; Vins et Eau-de-Vie de qualité supérieure.

Spécialité des articles employés dans les Maisons Religieuses, Lycées, Collèges, Pensions et Ecoles.

B. ROLLAND & FILS.



La Gazette de Joliette.

Journal Politique et Commercial.

IMPRIME ET PUBLIE PAR

A. FONTAINE,

Rue de Lanaudière, — JOLIETTE.

Publié deux fois par semaine,

Lundi et Jeudi.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

DEUX PIASTRES PAR AN,
Invariablement payable d'avance.

CONDITIONS D'ANNONCES.

Dix lignes ou au-dessous, 1ère insertion 50 cts., 2^e et suivantes 25 cts. par ligne pour chaque insertion subséquente.

Au delà de dix lignes 7 cts. par ligne pour la première insertion et 2 cts. par ligne pour chaque insertion subséquente.

On traitera de gré à gré pour les Annonces qui vont être publiées trois mois et au delà.

Les abonnements ne sont pas pour moins de six mois.

Il faudra donner au moins un mois d'avance pour continuer son abonnement.

Toutes lettres, communications etc., devront être adressées franco de port à A. Fontaine.

ADRESSES D'AFFAIRES.

OLIVIER & BABY.

AVOCATS,

Coin des Rues St. Viateur Ste. Marie

JOLIETTE.

M. Baby suivra les Circuits de Montcalm et L'Assomption.

Joliette, 11 Avril 1866.

A. FONTAINE,

AVOCAT.

RUE DE LANAUDIÈRE,

JOLIETTE.

M. GRANGER,

NOTAIRE.

ST. AMBROISE DE KILDARE.

26 Décembre 1867.

J. N. A. McCONVILLE,

AVOCAT,

Rue St. Charles Borromée

JOLIETTE.

M. McConville suivra le Circuit de Montcalm, où il a un bureau tenu par M. J. E. B. Beaupré.

Joliette, 25 Novembre 1868.

B. PERRAULT,

HUISSIER & ÉCRIVEUR.

RUE NOTRE-DAME,

JOLIETTE.

M. Perrault est écrivain licencié pour le District de Joliette et pour tout le Bas-Canada.

Joliette, 12 juillet, 1866.

NARCISSE MARTEL,

HUISSIER

De la Cour Supérieure.

Joliette, 11 Avril 1866.

BARTH. VEZINA & DUESORNIER,

NOTAIRES.

RUE MANSEU.

Joliette, 11 Avril, 1866.



DR. F. X. COTE

RUE ST. PAUL
JOLIETTE.

Visible à toute heure.

Joliette, 11 Avril, 1866.

A VENDRE,

500,000 PIEDS

DE

BOIS D SCIAÇ,

Consistant en MADRIERS de trois pouces de 1ère. et de 2nde. qualité.

MADRIERS DE DEUX POUÇES

1ère et 2nde. qualité.

MADRIERS DE 1½ POUÇE,

1ère, et 2nde. qualité.

PLANCHES D'UN POUÇE,

1ère et 2nde. qualité.

MADRIERS POUR CLOISON,

Lattes, Tringues,

Etc., Etc., Etc.

Pour les conditions, s'adresser sur les lieux

MEDERIC FOUCHER.

St. Jacques de l'Assomption, Avril

Feuilleton.

LA FILLE DU CONDAMNÉ

PAR

EUGÈNE DELIGNY.

Suite.

XIII

LIBERTÉ

Après avoir repoussé avec le dédain qu'elle méritait l'audacieuse demande de Georges Tolly, M. Comte, n'ayant plus aucun doute sur les intentions de ce vil barbouilleur, entraîna sa fille dans le château de***, dont il fit renouveler toutes les serrures, et dont il vasaquer toutes les grilles par des volets. Marie pouvait se promener dans le parc, mais chacun de ses pas était surveillé. La captivité à laquelle elle était condamnée se fit difficilement exercée à Paris, car elle devait se prolonger jusqu'à ce que la reclus eût atteint l'époque de sa majorité, on eût accepté un époux du choix de son aimable père, c'est-à-dire un époux consentant à abandonner une partie de la dot qu'il dériverait avoir que tout entière. Marius avait trouvé l'homme qui adhérait à cet arrangement ingénieux.

Clara Folaveine souffrait de cette oppression plus encore que sa fille, car elle se sentait impuissante à contester les droits qu'elle avait donnés au tyran. Elle avait bien pensé à se sacrifier, à dire à Marie: Perds tes millions, ce n'est pas pour eux que tu es aimée. Reprends ton véritable nom, et sois libre. Mais Georges Tolly se jura d'être époux qu'il fut, se déciderait-il à épouser la fille d'un forçat? Non, cela n'était pas possible, il serait insensé de le tenter. La preuve de la substitution que cette pauvre femme conservait précieusement ne pouvait avoir qu'une efficacité: celle de garantir l'existence de Marie, de la mettre à l'abri d'un assassinat. Marius se souvenait toujours des paroles de Clara Folaveine: "Si ma fille mourait, je vous rendrais responsable de sa mort, je vous perdrais en me perdant moi-même, mais elle serait vengée."

En dehors de cela, les papiers n'avaient aucune valeur. Marius le savait bien. La mère lui avait dit d'un ton menaçant: "Prenez garde! Vous tuez ma fille." Et il avait répondu avec indifférence: "Allons donc! l'amour n'a jamais tué personne."

Clara Folaveine ne pouvait donc rien, et n'avait pas d'autre rôle à jouer que celui de consolatrice. Pour soutenir le courage de sa fille, pour donner à l'opprimée la force d'attendre le jour de la délivrance, elle recevait à son adresse les lettres que Georges Tolly écrivait, et elle se chargeait de jeter à la poste celles que Marie répondait à l'artiste.

Un jour qu'elle avait été rempli à Meulan cette mission délicate, elle revenait du château par le chemin du bord de la Seine, lorsqu'une voix dont le timbre lui était connu, dit derrière elle: "Clara!"

En entendant prononcer ce prénom qu'elle ne portait plus, elle tressaillit, se retourna et demeura frappée de stupeur devant un homme qu'elle n'avait pas vu tout d'abord, assis qu'il était sur la déclivité de la berge, et pêchant des jonjons ou des aplettes, au moyen d'une petite ligne. C'était Victor Folaveine. Elle le reconnut tout de suite, quoiqu'il fût bien changé, quoique ses cheveux eussent pris cette teinte indéchiffrable des cheveux blancs qui blanchissent, quoique son visage, déjà flétri par la débauche à l'époque de sa condamnation, se fût épuisé, dégradé, quoique le soleil, la mer, le vent et la pluie eussent boué. Elle le força librement portait un de ses vêtements d'une seule couleur, que l'on achète confectionnés (c'est l'expression consacrée) dans la maison de la Belle Jardinière et dans les établissements de même nature.

—N'est-ce pas tant les yeux, dit-il; c'est bien moi, et c'est bien toi. Qui est-ce qui m'a donc fait la farce de m'écrire que tu étais morte dans un pays dont je n'ai jamais pu lire le nom, pas plus que je n'ai pu lire la signature de celui ou de celle qui avait signé la lettre? Et le décès de la petite que tu m'as annoncée toi-même, c'était aussi une bouffée, n'est-ce pas?

Clara Folaveine avait recouvré son sang-froid; elle répondit:

—Je ne comprends pas les questions que vous m'adressez, je ne vous connais pas.

—Des bêtises! Si tu n'étais pas Clara, tu ne te serais pas retournée quand je t'ai appelée.

—Vous étiez assis dans le contre-bas du chemin, votre voix m'a surprise, j'ai voulu savoir d'où elle partait.

—Malgré ton beau langage, ta robe de soie et ton air de princesse, je soupçonne que tu es Clara, ma légitime épouse; prouve-moi le contraire en enlevant ton gant, et en me montrant ta menotte droite. Je suis comment je te l'ai arrangée, ta menotte droite!

—Laissez-moi!

—Ah! tu ne m'échapperas pas. Je sens que je te reconnais!

Victor Folaveine voulut saisir le bras droit de sa malheureuse femme; mais elle le repoussa violemment, et, comme il se tenait sur le bord de la berge, il perdit l'équilibre et roula jusqu'à la rivière.

Clara prit la fuite. Mais sachant que sa conformation ne lui permettrait pas de courir longtemps, et de lutter de vitesse contre l'homme agile qui la poursuivait, elle eut recours à la ruse: elle s'élança dans un chemin conduisant à un établissement agricole, et se cacha derrière une haie.

—Il croira que je suis entrée dans la ferme, se disait-elle en tâchant de réprimer le bruit de sa respiration haletante.

Ce ne fut pas à ce stratagème qu'elle dut son salut. Victor Folaveine, après avoir parcouru du regard le chemin où sa femme avait disparu, se hâta de retourner à la place qu'il avait occupée sur la berge. Il venait d'être terrifiée à son tour par la vue d'un tricorne bordé de gazon blanc.

Un locataire libéré en rupture de ban [et le scelet était dans ce cas], évite toujours de marcher devant un gendarme, parce qu'il a contracté au bagne une habitude qu'il perd difficilement et qui le trahit sur-le-champ: celle de traîner la jambe à laquelle sa chaîne était rivée.

Voilà pourquoi Folaveine recommença à se livrer, contre son gré, au plaisir innocent de pêcher des petits poissons.

Au moment où Clara s'était cachée derrière la haie, elle était baignée de su-ur. Un vent frais s'éleva et la secha tout à coup. Neanmoins elle attendit immobile, et, quand elle se décida à se lever, estimant qu'elle pouvait partir sans danger, elle eut un frisson qui fit claquer ses dents. Elle entra rapidement au château et oublia bien vite le malaise qu'elle éprouvait, car elle avait de plus graves préoccupations.

XIV.

UNE AFFAIRE.

Le gendarme qui venait de jouer, à son insu, un rôle providentiel dans le chemin de la ferme, s'arrêta près de Victor Folaveine; ce brave homme avait le goût de la pêche à la ligne.

—Est-ce que ça mord bien aujourd'hui? demanda-t-il.

—Non, ça mord mal; il y a trop de vent, répondit le repris de justice, sans se retourner, en ne montrant que son dos, à l'œil investigateur de l'agent de la sûreté publique.

Celui-ci ayant quelque temps à perdre, ne s'éloigna que quand le pêcheur eut enfin réussi.

—Ah! ah! vous tenez un goujon, non, c'est une ablette.

—Ce n'est pas même une ablette, c'est un savetier, répondit Folaveine, que la présence du gendarme avait torturé pendant vingt minutes au moins.

Dès qu'il fut délivré de cette oppression bienveillante, il explora le chemin dans lequel il avait perdu la trace de sa femme, et, après avoir examiné les bâtiments de la ferme, il dit:

—C'est là qu'elle est entrée, c'est peut-être son domicile et sa propriété. Elle a l'air coiffe, elle doit avoir fait le coup de l'enfant que je lui conseillais, le jour où l'on m'a pincé. Et elle voudrait en profiter sans son mari, la gueuse! il faut qu'elle m'en donne ma part, et ma large part, avec les arrières depuis seize ans bientôt. Mais je suis forcé d'agir prudemment, ma situation n'est pas celle de tout le monde. J'aurais beau dire: "C'est ma femme légitime," on me malmèterait pas moins, surtout dans ce pays, où je n'ai pas le droit de me trouver. O société que je me venge et je me vengerais encore de tes injustices, je m'en vengerais jusqu'à ce que je creve! Si cette vermée de gendarme n'a-

vait pas montré son tricorne, j'aurais déniché Clara derrière un de ces arbres, car elle n'avait pas eu le temps de gagner cette ferme qui lui appartient, on ne m'ôte pas cela de l'idée. Je snurais bien si je me trompe. En rôdant par ici, je rencontrerai de nouveau la dernière, et, cette fois, je verrai sa patte droite, et je lui prouverai qu'elle est Clara, grâce au signalement que je lui ai donné, et qui ne s'effacera jamais, qui la fera toujours reconnaître à l'instant même. Elle a peut-être pris un autre mari, la coquine! elle est peut-être bigame! Je la tiendrais d'autant plus. Mais je ne dois pas rester ici, il faut que je disparaisse pendant quelques jours, pour qu'elle reprenne confiance et qu'elle se jette dans mes filets.

Cet être ignoble, ayant ainsi arrêté son plan de conduite, sortit du chemin de la ferme, et retourna sur la berge où il fut bientôt abordé par un homme chez qui le système morbide était si développé, que sa barbe, rude, longue, et rouille, ne laissait à découvert que le nez et le dessous des yeux. Sa haute stature, ses larges épaules, les attaches énormes de ses bras et l'assiette de ses reins annonçaient une force athlétique.

—Me voilà, bibi! dit-il d'une voix enrouée.

—Polidor, répondit Folaveine d'un ton maussade, il m'est pas permis de faire droguer comme cela un ami.

—Ah! bibi, je voulais t'apporier une affaire toute faite, et je viens d'en terminer à l'instant les derniers préparatifs.

—De quoi s'agit-il?

—Il s'agit d'enlever un article assez lourd, un article de deux cent cinquante kilos, hélas! pas moins, peut-être un peu plus. Nous serons trois pour déménager: moi, un de mes cousins, rabié comme on l'est dans ma famille, et toi, qui n'es pas très-fort, mais qui as du nerf, du courage, de l'adresse, du sang-froid. Tu ne porteras rien, tu éviteras le frottement, le bruit, et puis tu représenteras l'arrière-garde, tu veilleras sur le convoi en marche.

—As-tu fini de parler en ancien zéphir d'Algérie? dit Folaveine, qui n'aimait ni les militaires, ni leur langage. Ton article si lourd à porter, c'est donc une caisse en fer?

—Tu as deviné, répartit Polidor, c'est une caisse à secret qu'il faut trimballer, afin de pouvoir l'ouvrir à notre aise.

—Alors, nous travaillons dans une maison de commerce?

—Non, dans le château de***. Tu sais que mon père en a été le concierge, que j'y ai été élevé, et que ce vieux fou de Charles Waldstein, après m'avoir fait donner quelque instruction, après avoir dit qu'il m'achèterait un remplaçant, si je tombais au sort, m'a forcé de m'engager à vingt ans, sous le prétexte que je lui avais pris cent francs dans sa bourse. C'est cette drogue-là qui a causé tous mes malheurs: la compagnie de discipline d'abord, et Toulon ensuite. C'est ce crasseux de Waldstein qui m'a mis en lutte avec la société, pour cent francs, comme lui-mêmes francs! Un Crésus, comme lui aurait dû mépriser une si petite somme! Nais non, il a gueulé, il m'a traité d'ingrat, de misérable, des grands mots vides de sens, quoi!

—Mais la caisse! la caisse! où se trouve-t-elle? comment la pinçons-nous? demanda Folaveine d'un ton impatient.

—Attends donc! Nous y voilà! Quel homme d'affaires tu es! il n'y a pas moyen de flâner un instant avec toi, tu veux qu'on arrive au but à l'instant même. Je connais tous les tours et les détours du château, et je sais que les habitudes n'y sont pas changées; elles sont les mêmes que de mon temps. Tous les soirs, quand la vaisselle est lavée, le maître d'hôtel prend l'argenterie employée au déjeuner et au dîner, et l'enferme dans la caisse en question, dont il a seul la clef et le secret. Ce bahut contient une masse de cuillers, de fourchettes, de couteaux, d'assiettes, de plats, de vases, au moins quinze mille francs de métal. Je ne compte pas la façon, elle ne nous rapporte rien; nous sommes fabricants de lingots. Notre coffre de fer est placé dans une grande pièce, entre l'appartement de mademoiselle Marie et la chambre de sa gouvernante, et il est fixé au mur par des pattes, dont mon petit cousin, notre associé et le valet du château, a déjà enlevé toutes les vis! Nous n'avons qu'à tirer l'objet pour qu'il vienne à nous, et il y viendra. Nous le descendrons par la fenêtre au moyen d'une corde neuve. Toi tu isoleras de la muraille, en

te servant d'une corde supplémentaire. Une fois à terre, nous le prenons pendant un petit bout de chemin dans le parc, ensuite nous lui faisons traverser le potager, et nous voilà dehors, en pleine campagne, au milieu d'un bouquet de bois, où nous trouvons le roi des récolteurs, le père Lantimèche et sa cariole. Nous ouvrons la caisse, en proutiquant des trous avec une mèche anglaise autour de la serrure, de manière à la couper complètement. Puis le père Lantimèche estime la valeur de l'argenterie, remet à chacun sa part en billets de banque, et nous emmène toi, moi, les cuillères, les fourchettes, etc., dans sa gumbande jusqu'à Colombes. Quant à mon petit cousin, il rentre au château, se couche comme un innocent, et jure, le lendemain, qu'il n'a entendu aucun bruit, quoique sa chambre soit située au dessus de celle de la caisse.

Le château doit être bien gardé, dit Folaveine.

(A Continuer.)

« LA GAZETTE DE JOLIETTE. »

JOLIETTE, 15 FÉVRIER 1869.

L'ACTE DES NOTAIRES.

Nous commençons aujourd'hui la publication de l'analyse du projet de loi présenté par l'hon. M. Ls. Archambault.

« Il n'y aura qu'une chambre de notaires dans la Province Québec, qui sera désignée sous le nom de « Chambre Provinciale des Notaires. »

Cette chambre se composera de 39 membres dont neuf seront choisis pour le District de Montréal, huit pour le District de Québec, quatre pour le District des Trois-Rivières, trois pour le District de St. Hyacinthe, deux pour le District de Richelieu et un pour chacun des autres Districts de la Province, à l'exception des Districts réunis du Saguenay et de Chicoutimi, qui n'éliront qu'un membre, ainsi que les Districts réunis de Gaspé, Bonaventure et Rimouski.

Les membres de la dite chambre seront élus par les notaires résidant dans les districts, respectivement, au scrutin, à la majorité des voix. Ils seront élus pour trois ans, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus ou nommés à leur place.

Les premières assemblées pour l'élection des membres auront lieu le premier juin prochain et se tiendront au palais de Justice de chacun des districts.

La chambre des notaires élira un Président, deux secrétaires, dont l'un résidera à Québec, et l'autre, à Montréal; un trésorier et un syndic.

La chambre pourra nommer trois notaires, qui seront obligés, à peine d'une amende de \$20, de visiter les greffes, études, minutes, répertoires et index des notaires inculpés, et de faire rapport de tout ce qui sera contenu dans les instructions de la Chambre des Notaires à cet égard.

Tout notaire sera obligé de recevoir la visite du notaire ainsi délégué, et d lui communiquer ses papiers, à peine d'une amende de \$40 qui sera poursuivie sommairement devant un Juge de Paix le plus à proximité.

Ce qui suit est extrait de l'analyse publiée dans la *Minerve*.

Les notaires seront institués à vie. Ils seront tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en seront requis.

Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le lieutenant-gouverneur en Conseil. En cas de contravention, le Notaire sera considéré comme démissionnaire; En conséquence, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra nommer son remplaçant.

Les notaires exerceront leurs fonctions dans l'étendue du district où ils résideront. Aucun Notaire n'aura droit d'instrumenter hors l'étendue du district où il réside, à peine d'être suspendu de ses fonctions, pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages et intérêts.

Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

Des Notaires parent ou alliés au degré prohibé par la section précédente, ne pourront concourir au même acte. Les parties alliées, soit du Notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par la clause précédente, leurs clercs et serviteurs, ne pourront être témoins.

Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau, sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements relatifs; le tout immédiatement après la notification qui lui en aura été faite, et à peine des dommages et intérêts des parties.

Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Le droit de délivrer des expéditions

n'appartiendra qu'au notaire ou proto-notaire possesseur de la minute; et néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé par minute.

Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucunes minutes si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui après avoir été certifiée par le juge de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à réintégration.

Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant son nom, qualité, et résidence, et d'après un modèle uniforme, le type de la province de Québec.

Toute personne qui, au moment où cet acte deviendra en force, ne sera pas céro-notaire admis à l'étude, ne pourra pratiquer comme notaire à moins qu'elle n'ait obtenu un certificat d'admissibilité de la chambre provinciale des notaires, et une commission du Lieutenant-Gouverneur sous le sceau de la province, le nommant notaire et lui permettant de pratiquer comme tel dans tel lieu et endroit qui lui sera assigné, — pour la quelle soumission elle devra payer une somme de cinquante piastres au trésorier de la province.

Le nombre de notaires pour chaque district de la Province de Québec, leur placement et résidence, seront déterminés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, de manière qu'il y ait un notaire au plus par deux mille cinq cents âmes d'après le dernier recensement qui aura été fait, à l'exception des districts de Montréal et Québec, où il n'y aura pas plus d'un notaire par quatre mille âmes.

Lorsque dans quelque district le nombre de notaires sera devenu moindre que celui requis par la présente section le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra sur demande compléter le nombre soit en permettant à un ou des notaires déjà nommés d'y fixer un ou plusieurs notaires choisis parmi les aspirants à la profession qui auront reçu de la chambre des certificats d'admissibilité.

Mais sont maintenus définitivement les notaires qui, au jour où cette loi deviendra en force, seront en exercice, les quels ne pourront être affectés par aucune clause du présent acte qui tendrait à les priver de l'exercice de leurs fonctions, dans l'étendue de la province de Québec; la section précédente ne pourra non plus effectuer en aucune manière les céro-notaires admis à l'étude lors de la mise en force de cette loi, les quels, s'ils sont admis à pratiquer comme notaires par la chambre provinciale des notaires pourront exercer leur profession dans l'étendue de la province de Québec, sans être tenus pour cela d'obtenir une commission du Lieutenant-Gouverneur.

La suppression des places ne sera effectuée que par mort, démission ou destitution.

Il sera permis à tout notaire démissionnaire ou qui voudra cesser d'exercer ses fonctions de notaire, ou en cas de mort, à ses héritiers ou ayant droit de transmettre ses minutes et répertoires à un autre notaire résidant au lieu de sa résidence, ou qui fixera sa résidence, soit par vente, testament ou donation, et celui-ci, ou ses successeurs qui en deviendront en possession de la même manière, pourra ou pourront délivrer toutes copies, signées et certifiées telles, par lui ou par eux et icelles copies ainsi signées et certifiées, seront authentiques à toutes fins que de droit.

Chaque fois que la session du greffe d'un notaire à un autre notaire aura lieu, il devra être fait mention dans l'acte de transmission que les parties ont fait l'inventaire des minutes et que le greffe tel qu'énoncé au répertoire, se trouve complet, ou faire mention des lacunes.

Cette inventaire fera mention spéciale de tous les actes passés par le notaire cédant dans lesquels le notaire acheteur ou aucun de ses parents pourraient être concernés, et spécifiera l'état de signature de ces actes et le nombre de renvois et de mots qui s'y trouvent.

Tout notaire à qui un greffe de notaire sera ainsi transmis, ne pourra s'en mettre en possession qu'à la condition:

Qu'il aura donné tel cautionnement, de la manière et sous telle forme, pour tel montant; que le lieutenant-gouverneur en Conseil déterminera; et que dans le cas où à une époque quelconque, le dit cautionnement deviendrait insuffisant, il le renouvellerait et que les frais et émoluments que le dit notaire cessionnaire exigera, seront ceux autorisés par le tarif alors en force, réglant les frais et émoluments, qui devront être payés au proto-notaire, qui a la garde par la loi d'un notariat;

Qu'il se sera pourvu d'une voûte de sûreté, suffisante et à l'épreuve du feu, pour y déposer les dites minutes et répertoires, et que chaque fois qu'il en sera requis, il devra livrer la dite voûte à telle inspection que le lieutenant-gouverneur ordonnera de temps à autre, en vertu d'un mandat sous sceau et sceau, ou à telle inspection que la Chambre Provinciale des Notaires pourra aussi ordonner de temps à autre.

Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée pourront être remis par lui ou ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même cité, ville ou village, ou à l'un des notaires résidant dans le même comté, si le remplacé était seul établi dans cette cité, ville ou village.

Tout notaire qui voudra aller résider en dehors du district où il réside actuellement, devra transmettre ses minutes et répertoires à un autre notaire résidant dans la même localité ou il réside, ou dans la localité la plus voisine, s'il n'y en a pas dans celle où il réside, pourvu qu'il se soit dans le District où il réside, ou de le déposer au greffe de la Cour Supérieure du district où il réside.

Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires du district, ou de le déposer, le temps expiré, au greffe de la Cour Supérieure du dit district.

Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions précédentes, seront condamnés à vingt-cinq piastres d'amende pour chaque mois de retard, à compter de l'expiration des deux mois du jour de la suppression de la dite place de notaire.

Dans tous les cas de transmission d'un greffe à un autre notaire, il sera dressé un état sommaire ou inventaire des minutes remises comme ci-dessus et le notaire qui les recevra, s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera mis à la Chambre Provinciale des notaires.

Nul notaire pratiquant n'agira comme héritif ou greffier, auprès d'aucune cour supérieure, ou de la Cour du Banc de la Reine de la Province de Québec, et nul notaire ne pratiquera comme tel, lorsqu'il exercera les fonctions de registraire ou député registraire d'aucun comté.

Tout notaire actuellement employé comme greffier d'aucune cour supérieure, ou du banc de la Reine dans la Province de Québec, ou registraire ou député registraire d'aucun comté, sera tenu d'opter ou de choisir une de ses occupations dans les six mois de la publication du présent acte, et d'envoyer sa déclaration à cet effet, à la Chambre Provinciale des notaires, et au greffier de la cour supérieure pour leurs districts respectifs; mais lorsqu'il aura opté pour continuer telle charge de greffier ou de registraire, ou député registraire, il pourra conserver ses minutes et son répertoire en sa possession, et délivrer des copies ou des extraits des actes, et contrats passés devant lui, et il pourra ainsi reprendre l'exercice de ses fonctions de notaire, lorsqu'il aura cessé de remplir la dite charge de greffier, ou de registraire, ou député registraire après avoir transmis sa déclaration à cet effet.

A continuer.

NOTRE ORGANISATION AGRICOLE.

L'honorable M. L. Archambault, commissaire de l'Agriculture, vient d'introduire au Conseil Législatif un projet de loi qui intéresse l'Agriculture au plus haut point. Nous ne commissions pas encore les dispositions de cette loi, mais un correspondant du *Nouvel Monde*, publié à Montréal, que nous avons lieu de croire bien informé, dit qu'elle aura pour effet de faire de la Chambre d'Agriculture une annexe du Département de l'Agriculture et des Travaux Publics. Les membres seront nommés par le Gouvernement.

Nous croyons savoir qu'il y aura un Conseil de l'Agriculture indépendant du ministre, mais ses règlements seront soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Ses membres seront choisis parmi les notabilités de la science et de la pratique agricole. Ce conseil remplacera l'ancienne chambre d'Agriculture.

La Législature n'hésitera pas à passer une loi basée sur de tels principes. L'Agriculture est trop intimement liée à la prospérité de cette Province, pour que le Gouvernement s'abstienne plus longtemps de prendre dans notre organisation agricole la place qui lui appartient. Il doit avoir la première initiative de toutes les grandes mesures. Le ministre ou commissaire de l'Agriculture, entouré de son conseil, sera en position de donner sûrement l'impulsion et le mouvement à la cause agricole. Il exercera sur les sociétés d'Agriculture une influence plus directe et par cela même plus salutaire, parce qu'il y aura plus de suite et d'ensemble dans les plans proposés, et dans la marche suivie.

Nous ne connaissons pas la part qui sera faite à l'enseignement agricole. Cette question est une de celles qui méritent les plus vives préoccupations de la Législature. Jusqu'à l'année dernière on sait que cet enseignement n'a jamais eu sa place au budget. Ce sont les sociétés d'Agriculture qui en ont fait tous les frais, au moyen d'une retenue de 2 1/2 par cent d'abord, et un peu plus tard de 5 par cent sur leur octroi.

En 1867 le 5 par cent a produit \$2,180.70 (non encore payé aux deux

écoles d'Agriculture de Ste. Anne et de l'Assomption) En 1868 il a produit seulement \$2,170.78.

Chaque de ces deux écoles ne peut donc pas compter même sur \$1,100.

Or, cette somme ne suffit pas pour tenir une maison sur un pied capable d'attirer des élèves d'une classe un peu élevée, ayant des professeurs suffisamment instruits, des collections pour l'enseignement, une bonne bibliothèque, etc.

Si l'on veut sincèrement de l'enseignement professionnel de l'Agriculture, qu'on donne aux écoles d'Agriculture, sans marchandiser, tout ce qu'il faut pour se maintenir au niveau des autres institutions d'enseignement public. Qu'on les entoure d'un certain prestige capable de flatter l'ambition des jeunes gens qui sentent au cœur le désir de devenir quelque chose dans la carrière agricole.

Or, ce n'est pas avec \$1,100 par année que l'on fera cela. Que ferait une administration laïque avec \$1,100? On compte sans doute sur ce que les institutions religieuses qui ont eu le courage, ou si l'on veut la témérité, de fonder les deux écoles d'Agriculture de la Province de Québec, savent se contenter de peu et qu'elles fourniront ce qui manquera. On a de belles paroles pour louer et exalter un bon dévouement des communautés religieuses. Mais le dévouement, même poussé jusqu'à l'héroïsme, ne donne pas le pain quotidien; il passe saisonnellement en ne faisant trouver mieux soi et moins dur.

Il faut être juste et équitable envers tout le monde, même envers ceux qui sacrifient et consomment leur vie entière à faire du bien aux autres.

Il ne faut pas mettre les zèles promoteurs de ces institutions naissantes dans la pénible nécessité d'ennuyer tous les ans la Législature et le Gouvernement par des requêtes et des demandes répétées, ou bien de se décourager eux-mêmes, après s'être usés au profit du public, pendant que tant d'autres institutions regorgent.

Dans ce moment où il est question d'organiser un nouvel ordre de choses pour l'Agriculture, l'enseignement professionnel agricole doit être la première des préoccupations. Si les écoles d'Agriculture n'ont pas tout ce qu'il faut pour attirer à elles de bons élèves en nombre suffisant, il ne faut pas compter sur de grands progrès, car le premier élément du progrès c'est l'instruction. La pratique seule ne suffit pas.

Mais on prendra de l'argent pour doter l'enseignement agricole? Voilà l'éternelle objection. En supposant que le Gouvernement ne veuille pas demander aux chambres un vote spécial pour les écoles d'Agriculture, comme la chose a eu lieu l'année dernière par un heureux malentendu, nous répondons que l'argent est tout voté d'avance. Voici comment:

Depuis plusieurs années la chambre d'Agriculture reçoit \$20 sur l'octroi de sociétés d'Agriculture pour la *Revue Agricole* de M. Perrault. Cette imposition a produit en 1864, 1865 et 1866 une moyenne de \$1,624 par année. C'est avec cette somme ad hoc omnia d'une autre de 1,000 prise sur son propre budget, que la Chambre a pu maintenir son organe officiel.

C'est donc environ 3 par cent que l'on a prélevé sur les sociétés d'Agriculture pour la *Revue Agricole*, en sus des 5 par cent retenus pour les écoles d'Agriculture.

Aujourd'hui, puisqu'il ne peut plus être question de maintenir cette imposition pour soutenir un journal que l'on peut avoir d'une autre manière, sans qu'il en coûte rien aux sociétés, rien n'empêche de demander huit par cent au lieu de cinq, pour l'enseignement agricole. Alors les deux écoles d'Agriculture seraient bien dotées. Elles pourraient compléter leur collections, augmenter leurs bibliothèques, élever le niveau de leurs études, enfin devenir des institutions importantes, parce qu'elles seraient complètes. Elles comptent déjà un noyau d'élèves déjà assez fort pour inspirer confiance; neuf à Ste. Anne et dix à l'Assomption.

Voilà ce que nous demandons pour les écoles d'Agriculture. — Extrait de la *Gazette des Campagnes*.

Nous extrayons le passage suivant de la correspondance romaine de la *Minerve*:

Messieurs les abbés Loranger et Piché ont eu dernièrement une entrevue du St. Père qui a duré plus de quinze minutes, et où le Saint vieillard s'est entretenu avec eux, comme un père avec ses enfants. Je laisse la parole à M. Loranger, qui a bien voulu me communiquer ces détails:

Après la cérémonie d'usage, le St. Père prenant par le Camerier, que nous étions canadiens, nous demanda tout d'abord si nous avions vu nos zones. A notre réponse affirmative que nous les avions vues, non-seulement à Rome, mais même dans différents Etats Pontificaux où ils se trouvaient en garnison; il parut content et satisfait de cette marque d'attention de l'intérêt que nous leur portions. Ils le méritent bien, a-t-il dit. Ce sont des jeunes gens bien remarquables par leur dévouement

à la cause pontificale, par le bon esprit et la bonne entente, et surtout par leur religion. Ont-ils un cercle et où se trouvent-ils? Après lui avoir désigné le quartier et la rue où il se trouve, nous ajoutâmes que nous avions nos appartements au cercle même.

C'est alors que nous lui avons présenté nos supplices, que nous avions eu soin de cacher sous nos manteaux. Outre la bénédiction que nous implorions pour nous mêmes nos parents et paroissiens, nous demandâmes aussi perpétuité pour ces derniers, en l'honneur plénière à l'anniversaire de notre audience. Le St. Père paraissant hésiter, nous ne manquâmes pas de faire valoir les sacrifices qui ont été faits dans chacun de nos paroisses, pour construction d'Eglises, pour nous faire parvenir aux pieds de Sa Sainteté et jusqu'au tombeau du Sauveur.

Il a alors dit quelques mots pour témoigner combien il était touché de tant de bonne volonté; et aussitôt, prenant les plumes que nous lui présentions, il signa nos supplices, tout en nous disant qu'il n'avait pas coutume d'accorder ces indulgences à perpétuité; puis il nous les remit avec les plumes.

Comme je lui avais dit quelques moments avant que j'étais le quatrième de ma famille qui avait le bonheur de paraître devant Son Auguste personne trois de mes frères n'ayant précédé; il me dit en me bénissant: eh bien! je donne au quatrième une abondante bénédiction!

Telle a été l'entrevue qu'ont pu avoir M. M. Lounger et Piché, et ils peuvent se féliciter d'en avoir eu une bien belle, et d'avoir été les objets d'attention particulière.

Nouvelles et Faits Divers.

Exécution — Whelan, le meurtrier de l'Hon. T. D. McGee, a subi la peine due à son crime, jeudi dernier, à Ottawa. Le condamné n'a fait aucune révélation sur son crime jusqu'à ce jour. — La paix n'a pas été troublée dans la capitale. Le corps de Whelan n'a pas été délivré à ses amis; il a été enterré dans les murs de la prison.

KAMOURASKA. — L'élection de Kamouraska s'est faite samedi soir par la victoire d'un libéral et d'un conservateur, M. Pelletier, avocat, pour les communes et M. Roy, pour la chambre locale.

— Une tempête de neige plus forte que celle du 3 courant a commencé hier soir et continue ce matin avec une force redoublée. Nos rues sont encombrées par les bancs de neige et bientôt l'on ne pourra plus sortir qu'en raquettes.

La Cour Supérieure s'ouvrira de main et se continuera jusqu'au 22 inclusivement.

— La formation d'une compagnie d'infanterie est autorisée dans St. Jacques, comté de Montcalm. Capitaine, E. Dugas; Lieut. F. A. M. Foucher; Enseigne, Dr. Girard.

— Une autre compagnie, est aussi autorisée à se former à D'ail about comté de Joliette; Capitaine, L. I. Desjardins; Lieut. Chs. Guibault; Enseigne, Dr. Desmarais.

Un homme de Triane, Tennessee, qui s'attend à un second déluge, a résolu de dépenser toute sa fortune à construire une arche immense. En compagnie d'un architecte et d'un charpentier il a déjà préparé un plan du vaisseau. La longueur sera de 200 pieds large de 100, et la hauteur sera de six étages. D'ingénieux arrangements sont faits pour placer les animaux. Les serpents seront laissés de côté.

VARIÉTÉS

LES SUITES D'UNE PLAISANTERIE — Un de nos abonnés veut bien nous envoyer le récit d'un triste événement dont le comte d'Ontario, dans le Wisconsin, vient d'être le théâtre. Le nommé Isaac Poisson, âgé d'une cinquantaine d'années, était un homme sobre et rangé, d'un caractère gai et enjoué. Malheureusement, sa dernière plaisanterie devait lui être fatale. C'était le soir, après le souper, dans la ferme de M. Louis Côté, près de l'Assomption. Il lui prit fantaisie de monter sur un toit voisin et d'imiter le cri d'un hibou. Le cri était si bien imité que John Côté, croyant à la présence de l'oiseau de nuit, sortit avec son fusil et fit feu dans l'obscurité. Le malheureux Poisson, mortellement blessé, expira peu d'instants après, et Côté, plus malheureux encore se précipita dans la maison en criant au fils de sa victime d'une voix désespérée: — « Tu tues ton père! »

Le jury convoqué par le juge de paix Trudell a rendu un verdict exonérant M. John Côté de tout blâme; mais, comme on le comprendra sans peine, cette triste affaire n'en a pas moins causé, dans tout le comté, une pénible sensation.

Une dame voulant rendre ses visites

du jour de l'an dit à son valet de piquet d'aller rendre sur sa table un paquet de ses cartes.

—Vous en déposerez une, dit-elle, dans toutes les maisons devant lesquelles je ferai arrêter la voiture; je vous dirai à qui il faut la faire remettre.

—Bien, madame. Quelle carte faudra-t-il donner?

—Comment, quelle carte? mais... n'importe laquelle.

—On part. Le valet descend une trentaine de fois, vient prendre le nom des personnes, vient chez les concierges, remet partout une carte.

Il y avait plus de deux heures que la distribution durait, quand la maîtresse dit au domestique:

—Vous reste-t-il encore beaucoup de cartes?

—Non, madame, je n'ai plus que l'as de pique.

L'imbécile avait distribué un jeu de piquet!

Madame de M... avait donné l'ordre un jour à son domestique de dire qu'il n'y avait pas. Le soir, entre autres personnes qui s'étaient présentées, le valet nommé Madame de V... sœur de Mme de M....

—Eh! dit celle-ci, ne vous ai-je pas dit que, quelque ordre que je donne, j'y suis toujours pour elle!

Le lendemain Mme de V... sortit; Mme de M... revint.

—Ma sœur y est-elle?

—Oui, madame.

Mme de V... monte, frappe, sonne, carillonne, redescend.

—Il faut bien que ma sœur n'y soit pas dit-elle.

—Non, madame; mais y elle est toujours pour vous.

—Jasmin, qu'as-tu fait de la lettre que j'ai laissée ce matin sur mon bureau?

—J'ai été la jeter à la poste.

—Comment tu ne l'as donc pas aperçue que l'adresse n'était pas juste?

—Si fait, monsieur; mais j'ai pensé que vous ne vouliez pas que je susse à qui elle était adressée.

Un enfant de trois ans, qu'on avait négligé de faire inscrire sur les registres de l'état civil, est présenté l'autre jour à M. Z..., maire de B..., petite commune des environs de Paris.

Esclave de la formule, l'honorable fonctionnaire écrivit: "Aujourd'hui, 24 avril, est né de... et de..., en légitime mariage, un enfant de trois ans."

—Monsieur, c'est un muet qui voudrait voir monsieur.

—Est-il sûr qu'il soit muet?

—Dam! monsieur, il le dit!

A VENDRE.

Le soussigné offre en vente les propriétés suivantes:

- 1. Une terre située en haut de l'Assomption de la contenance de deux arpents de front sur 54 arpents de profondeur, bête d'une maison, grange, et autres dépendances. Cette terre est toute en culture.
 - 2. Une autre terre située au même lieu d'un arpent et un quart de largeur sur 41 arpents de profondeur, dont moitié en culture et moitié en bois, bête d'une grange.
 - 3. Un superbe emplacement situé au centre du village de l'Assomption sur la rue Notre-Dame avec maison, jardin et dépendances.
 - 4. Une autre emplacement situé sur la rue St. Etienne.
- Pour les conditions qui sont libérales s'adresser à A. Fontaine, propriétaire de ce journal, ou au village de l'Assomption à L. U. FONTAINE. 12 Février 1869. On n'exigera pas d'argent comptant.

Compagnie d'assurance des voyageurs, de Hartford, Connecticut.

Agent à Joliette. Chs. B. H. Leprohon.

Dr. Boulet. Médecin de la Compagnie.

Compagnie d'assurance sur la vie, "The Standard," Edimburgh:

Agent à Joliette. Chs. B. H. Leprohon.

Dr. Boulet. Médecin de la Compagnie.

VENTE

Par Autorité de Justice.

SERA vendu au plus offrant et dernier enchérisseur, le SEIZIÈME DE FÉVRIER prochain, à ONZE heures de l'avant-midi, à la porte de l'Église de la paroisse de ST. AMBROISE de KILDARE, Comté de Joliette, l'immobilier ci-après désigné, dépendant de la Communauté de biens qui a existé entre JOSEPH PELLAND et feu MARIE ANNE RONDEAU, son épouse, savoir:

- 1. Une terre sise et située dans le cinquième rang du Township de Kildare, en la paroisse de St. Ambroise de Kildare, de la contenance de deux arpents et demi de front, sur vingt-trois arpents de profondeur, le tout plus ou moins, bornée devant au chemin public derrière à la propriété d'Antoine Pelletier joignant d'un côté à Edouard Paré, et de l'autre côté à Prime Bourcier, bête de maison, hangar, grange et autres dépendances.

Pour les conditions de la Vente s'adresser sur les lieux à J. BOURGEOIS, N. P. St. Ambroise de Kildare, le 30 Janvier 1869.

Sommaire des Annonces Nouvelles.

Foucher & Labreche; marchandises sèches, groceries et provisions. L. A. Panneton: Vin et Eau de Vie, importés. L. O. Dufresne; marchand-tailleur, hardes faites. M. O. David, tailleur.

REDUCTION DE PRIX

DANS LES GROCERIES.

FOUCHER & LABRECHE, MARCHANDS.

Attirent l'attention du public sur leur assortiment considérable et varié de MARCHANDISES SÈCHES, et spécialement sur leur choix de LIQUEURS, GROCERIES et PROVISIONS, consistant en: Whisky, Rum, Gin, Brandy, Vins blancs (Malvine & Xéros) Opoto. BIÈRE à 32 sous par 5 gallons. Thé, Café, Riz, Fromage, syrup, M. lasso. AMENDES à 7 cts la livre. RAISIN de première qualité à 10 cts la livre. BISCUITS de toutes sortes. Poisson, Harang, morue, Huile de charbon, Lampes, Fleur de toutes les qualités, en sac et en quart, Blé d'Inde qu'ils vendent aux plus

BAS PRIX.

POUR ARGENT COMPTANT.

VINS! VINS! & EAU DE VIE!

LE SOUSSIGNÉ vient de recevoir directement de Paris des vins purs de la vigne française ainsi que de l'eau de vie, analysés à l'École centrale de Paris. D'après les certificats et attestations des supérieurs du clergé de France, Sa Grandeur, Mgr. de Montréal, n'a pas hésité à donner au soussigné un permis pour vendre ses vins pour le St. sacré de la messe. Le soussigné espère ainsi que leurs patients et au public en général, s'entend pour les personnes faibles et convalescentes.

L. A. PANNETON,

RUE MANSEAU, JOLIETTE.

Joliette 1869.

L. A. P. vendra constamment à l'avenir des vins et eau de vie qu'il importera directement de France.

J. U. RICHARD,

AVOCAT,

BUREAU ET RÉSIDENCE:

PLACE BOURGET

[VIS-À-VIS LE MAGASIN DE E. ASSELIN.]

JOLIETTE.

M. Richard suivra les Circuits de l'Assomption, Montcalm & Berthier.

TERRAINS A VENDRE.

MONSIEUR BENJAMIN ABBOTT, offre en vente les terrains ci-après, à des conditions libérales, s'adresser à lui-même, savoir:

- 1. 6 arpents de front sur 19 de profondeur étant partie des lots Nos. 1 et 2 de la 3ème concession soignée de Ramzay.
 - 2. 6 arpents de front sur 10 arpents de profondeur des Nos 3 et 4 même Concession.
 - 3. No. 9 de la dite Concession, 60 arpents en superficie, sur lequel il y a 2 sucreries.
 - 4. Nos. 10 et 11 de 60 arpents chaque de la dite 3ème Concession.
 - 5. Nos. 14 et 15 même superficie de la même Concession.
 - 6. Nos 3 et 4 de la 4ème Concession, de 3 arpents de large sur 20 arpents de profondeur, chaque.
 - 7. Nos. 15, 16, 17, 18 de la 4ème Concession de 3 arpents de front sur 20 de profondeur, sur lesquels il y a 4 sucreries.
 - 8. Dans les 3ème et 4ème Concessions (Sts. Louise) une étendue de terre de six cents arpents appartenant (Dumais) pourra être vendue par 60 arpents au plus, avec grange, une maison en construction, sur lequel domaine il y a une bonne prairie en culture, et aussi 5 sucreries—le tout sera vendu avec garantie, et de bons titres seront fournis aux acquéreurs.
 - 9. Une pointe de terre, située dans le Lot noir, connue sous le nom de Pointe aux Lencs, contenant environ 60 arpents, plus ou moins.
 - 10. Dans la concession St. Joseph, 4 terres (16 arpents de largeur sur 15 arpents de profondeur); ces terres ont été achetées, et sont situées sur la rivière et les îles. Elles renferment des pontes de terre et des îles d'un extrême bon gîte.
- Les conditions sont très libérales; termes de paiement accordés aux personnes solvables ou qui donneront des garanties suffisantes. 4—m

AVIS PUBLIC.

AVIS MUNICIPALITES DU DISTRICT DE JOLIETTE.

AVIS vous est par les présentes donné que les contributions aux fonds des bâtiments et des jurés pour le district de Joliette, en vertu du Chapt. 199, sect. 11 des statuts révisés du Bas Canada, et en vertu de 31. Victoria Chapt. 16 sect. 10, (Québec) qui doivent être payées annuellement par les dites Corporations municipales, est strictement exigé durant le mois de Janvier, prochain, toutes les municipalités qui n'auraient pas payé dans le délai susdit, seront poursuivies suivant la Loi.

B. H. LEPROHON,

Sheriff, Bureau du Shérif, Ville Joliette, 19 Décembre 1868.

LES MEDECINS LES RECOMMANDENT.

Règle générale, les médecins de quelque renommée sont opposés aux médicaments à propriétés particulières et dans beaucoup de cas on se refuse même à tous leurs patients; et l'on est pas de l'usage des PASTILLES-A-VERS VEGETALES DE DEVINS qui font une exception particulière à cette règle.

Les principaux Docteurs en médecine en recommandent l'usage, et ces Pastilles se sont acquises une réputation de supériorité incontestable sur toutes les autres préparations vermifuges qui sont aujourd'hui offertes en vente de tous côtés. Elles ont été analysées et on a été forcé de reconnaître qu'elles possèdent des propriétés anthelminthiques supérieures; elles agissent comme tonique et comme vermifuge, et en donnant du ton à l'estomac et aux intestins elles empêchent la recrudescence de l'enfant une fois préparées.

Préparées seulement par DEVINS & BOLTON, Pharmaciens, Montréal, et à vendre chez tous les principaux marchands de la campagne.



CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

LES Commissaires nommés pour construire le Chemin de Fer Intercolonial dont l'avis public est maintenant prêt à faire construire 4 sections de la ligne.

Les sections Nos. 1 et 2 courent environ 10 milles à partir d'une jonction du Grand Tronc de Chemin de Fer, p. de la Rivière du Loup, et chaque section sera d'environ 20 milles de longueur.

La section No. 3 sera d'environ 26 milles de longueur, et est située entre le crêt de Est-houie dans le Nouveau-Brunswick.

La section No. 4 sera d'environ 24 milles de longueur, et est située entre Amherst et la Rivière Phillip dans la Nouvelle-Écosse.

Les plans et profils avec le devis et les conditions du contrat sont exhibés aux bureaux des Commissaires à Ottawa: Rivière du Loup, Dalhousie, St. Jean et Halifax, le et après le 11 Janvier, 1869, et des Commissions locales adressées aux Commissaires du Chemin de Fer Intercolonial, seront reçues à leur bureau à Ottawa jusqu'à 4 heures du 8 Février, 1869.

A. WALSH, EDW. B. CHANDLER, C. J. BRYDGES, WILLIAM F. COFFIN.

N. B.—Des soumissionnaires seront sans peine mandés pour d'autres sections de la ligne, aussitôt que les plans seront suffisamment avancés. Ottawa, 19 Décembre 1868.

VENTE PAR LE SHÉRIE

DU DISTRICT DE JOLIETTE. Février 1869.

—Darand vs Hyotte.—Une terre dans le troisième rang de Kirkony 3 x 20 arpents.—Vente au bureau d'Enregistrement du Comté de Montcalm, le 18 Février 1869.

—Bagley vs Lépine.—Une terre, en la paroisse de St. Liguori, township de Rawdon —Vente au bureau d'Enregistrement du Comté de Montcalm, le 18 Février 1869.

—Crane vs Kirkwood.—La moitié Sud-Est du lot No. 28, sise dans le premier rang du township de Rawdon.—Vente au bureau d'Enregistrement du Comté de Montcalm, le 20 Février 1869.

—Dame A. T. T. de Lanaudière vs Duval.—Deux emplacements situés en la ville de Joliette.—Vente au bureau du Shérif, le 22 Février 1869. Mars 1869.

—Dame H. C. J. Duchernay vs A. Vienne.—No. 1. Un lot de terre, en la paroisse de St. Esprit, de 2 arpents en superficie, avec un moulin à farine, à carder, et une machine à presser et une fournaise ou chaudière pour assécher l'avoine.—No. 2.—Toutes les rentes constituées, en vertu de l'acte seigneurial, dues dans une partie du Fief Martel, suivant le cadastre No. 81.

No. 3.—Un tiers indivis de toutes les rentes constituées, en vertu de l'acte seigneurial, dues dans une partie du Fief Martel, suivant le cadastre No. 82.

No. 4.—Un tiers indivis de la rente constituée de \$84.06 par année et payable par le receveur général, en vertu de l'acte seigneurial, comme représentant les lots et droits canuels dans une partie du Fief Martel, suivant le cadastre No. 82.

No. 5.—Toutes les rentes constituées en vertu de l'acte seigneurial, dans une partie du Fief Martel, suivant le cadastre No. 83.

No. 6.—La rente constituée de \$24 payable par le Receveur général en vertu de l'acte seigneurial, suivant le dit cadastre No. 83.

Pour être vendus; le numéro un à St. Esprit le 22 Mars 1869; le numéro deux le 23 Mars 1869; à onze heures A. M. les numéros trois et quatre, à St. Alexis le 24 Mars 1869; à onze heures; les lots numéros cinq et six, à Lachenaie le 27 Mars 1869.

—Dame E. Valiquette vs B. Richard.—Un emplacement, en la ville de Joliette de 59 pieds en front sur 78 en profondeur faisant face à la rue St. Pierre, avec une maison sus-décrite.—Vente au bureau du Shérif à Joliette, le 30 Mars 1869.

—Dame A. T. T. de Lanaudière vs T. A. Malo.—Une terre dans le 3ème rang du township de Kildare, de 24 x 25 arpents.—Vente le 30 Mars 1869.

M. O. DAVID,

TAILLEUR.

Informe le public qu'il vient d'ouvrir une boutique à

JOLIETTE.

RUE MANSEAU,

dans la maison ci-devant occupée par B. LACHAPPELLE, cordonnier.

M. O. D. a une expérience de vingt années dans cette branche, et garantit tous les ouvrages qu'on lui confie.

—Tout ouvrage fait et exécuté promptement et avec élégance.

Joliette, 14 Décembre 1868.

J. O. DUFRESNE

MARCHAND TAILLEUR.

Informe ses amis et le public en général qu'il vient de transporter son MAGASIN de la rue

ST. CHARLES BORROMÉE,

dans la nouvelle bâtisse de JOSEPH COLTU,

EN FACE DU MARCHÉ,

où il tiendra constamment un assortiment varié d'ARCHANDISES SÈCHES, consistant principalement en

Draps, toiles, costums etc., etc., Hardes faites: pantalons, habits, vestes, par-dessus,

—Aussi—

une grande variété d'effets à robes, mérinos, cachouze, coton tricoté, shirting, veinceys

qu'il vendra à

BAS PRIX.

J. O. D. attire aussi l'attention du public sur son assortiment général de

Épicerie & Provision de toutes sortes

Nota.—M. Dufresne taille toutes les étoffes, pour habits d'hommes, achetées à son établissement sans charge extra.

—Toute commande exécutée promptement et avec le plus grand soin.

L. U. FONTAINE & MARTEL,

AVOCATS.

M. Fontaine tient son bureau et sa résidence à

L'ASSOMPTION.

M. Martel, à

JOLIETTE.

RÉSIDENCE: HOTEL VILLENEUVE.

BUREAU: RUE ST. VIAEUR.

(porte voisine de C. Baby, Ecr.)

MM. F. et M. suivront les Cours de Joliette, L'Assomption et Montcalm.

Joliette, 5 Octobre 1868.

LE CANADA

ET LES ZOUAVES PONTIFICAUX.

MEMOIRES.

SUR L'ORIGINE, L'ENROLEMENT ET L'EXPÉDITION DU CONTINGENT CANADIEN A ROMME, PENDANT L'ANNÉE 1868.

Complétés par ordre du Comité Canadien des Zouaves Pontificaux, par

E. LEF. DE BELLEFEUILLE,

Membre du Comité.

A vendre chez tous les Libraires catholiques de la Province.

—PRIN—UN ECU.

N. E.—Cette brochure se vend au profit de l'œuvre des Zouaves Pontificaux. am-77 12 nov.

P. S. LIPPE,

AVOCAT.

Coin des Rues St. Viaeur & Place Bourget.

(Vis-à-vis le Bureau de G. Baby, Ecr.)

JOLIETTE.

M. P. S. Lippe suivra les Circuits de l'Assomption & de Montcalm.

Joliette, 12 Mars 1868.

E. ARCHAMBAULT,

HOTELIER.

L'ASSOMPTION.

Le plaisir d'informer ses amis et le public en général qu'il vient de transporter son HOTEL de l'autre côté de la rue St. Etienne, dans la spacieuse bâtisse en face de la maison qu'il occupait ci-devant.

M. Archambault possède maintenant le plus grand établissement de ce genre d'ici à Montréal.

Les voyageurs trouveront chez lui tout le confort désirable; table toujours bien servie des meilleurs mets; boisson de qualité supérieure; bons lits, etc.

—Les Prix sont modérés.

N. B.—M. Archambault possède une cour spacieuse et de vastes bâtiments, tels queécuries, remise etc., etc., le tout tenu dans le meilleur état.



JULIUS FERSCHE,

MANCHONNIER.

Informe le public qu'il a constamment en magasin un assortiment considérable d'OUVRAGES EN PELLETIERES, tels que:

MANCHONS, VICTORINES, CAPOTTES, PAR-LENSUS.

—Aussi—

Casques pour Messieurs. Casques pour Dames.

Le tout fait avec les meilleures Pelletteries du Canada et de l'étranger.

M. Ferschke exécute avec promptitude toutes les commandes qu'on lui fait, et répare les vieux articles en pelletterie.

M. Ferschke annonce de plus qu'il paiera le plus haut prix pour toute espèce de pelletteries qu'on lui apportera.

Joliette, 9 Octobre 1867.

Pilules Cathartiques de Ayer.

POUR TOUS LES OBJETS D'UNE MEDECINE LAXATIVE.

Il n'y a peut-être pas de médecine qui soit aussi recherchée qu'un Cathartique, et il n'y en a jamais eu aussi universellement adoptée, dans tous les pays, et par toutes les classes de la société, que cette Pilule douce mais efficacement purgative. La raison en est que c'est un remède de bon usage fiable et plus effectif que les autres. Ceux qui l'ont essayée savent qu'elle les a guéris; ceux qui n'en ont pas fait usage savent qu'elle a guéri leurs amis et leurs voisins, et tous savent que ce qu'elle a fait une fois elle le fait toujours, et qu'elle ne manque jamais son but par suite d'une erreur ou d'une négligence dans sa composition. Nous avons et nous pouvons montrer des milliers et des milliers de certificats de cures remarquables dans les cas suivants, mais ces cures sont connues dans tout le voisinage; dès lors pourquoi les publier-nous? Adaptées à tous les âges et à toutes les conditions dans tous les climats; ne contenant ni colomel, ni aucune drogue délétère, ces Pilules peuvent être prises en toute sécurité par tout le monde. Leur enveloppe de sucre les tient toujours fraîches et les rend agréables à prendre, et, comme elles sont purement végétales, leur absorption en quantité ne peut être préjudiciable à personne.

Par leur puissante influence, elles opèrent dans les viscères internes pour purifier le sens et le stimuler à une action vigoureuse; elles font disparaître les obstructions de l'estomac, des entrailles, du foie, des autres organes du corps, restaurant leur action régulière à la santé et corrigeant, quand ils existent, les dérangements qui sont la première origine de la maladie.

Des directions minutieuses sont données sur l'enveloppe de la boîte, pour les maladies suivantes, que ces Pilules guérissent rapidement.

Pour la Dyspepsie ou l'Indigestion, la Manque de Sommeil, la Langueur et la Perte de l'Appétit, elles doivent être prises modérément pour stimuler l'estomac et restaurer son ton et son action à la santé.

Pour les Maladies du Foie et leurs différents symptômes, les Maux de Tête Billieux, la Jaunisse, les Coliques et les Fièvres Billieuses, elles doivent être prises judicieusement pour chaque cas pour corriger l'action de la maladie et enlever les obstructions qui la causent.

Pour la Dysenterie ou la Diarrhée, une seule dose moyenne est généralement requise.

Pour le Rhumatisme, la Goutte, la Gravelle, les Palpitations de Cœur, les Maux de Côté, elles doivent être prises continuellement, tel que requis, pour changer l'action malséante du système. Avec un tel traitement, ces maladies disparaissent.

Pour l'Hydropisie et les Douleurs Hydropiques, elles doivent être prises en doses considérables et fréquentes pour obtenir l'effet d'une purgation drastique.

Comme Pilule du Dîner, prenez-en une ou deux pour promouvoir la digestion et soulager l'estomac.

Une dose de temps à autre stimule l'estomac et les entrailles à une action régulière, restaure l'appétit et donne la vigueur au système. Dès lors, elle est souvent avantageuse; la même est le résultat de tout dérangements sérieux. Quelqu'un qui se porte assez bien trouve souvent qu'elle nettoie et renouvelle l'effet sur l'appareil digestif. Il y a des cas nombreux où des purgatifs sont requis et où les vertus de ces Pilules sont connues; le malade ne peut pas hésiter à s'en servir quand on a besoin d'un purgatif.

R. R. R.
90
SUR
100

DES MORTALITÉS qui arrivent annuellement, sont causées par des maladies que l'on peut prévenir et dont la plus grande partie seraient extérieures et chassées du système en quelques heures, si le Récupérateur Rapide ou les Pilules de Radway (suivant le cas) étaient administrées quand on s'aperçoit de quelque douleur, malaise ou légère maladie. La douleur, quelle qu'en soit la cause, est presque immédiatement guérie par le Récupérateur Rapide. Dans les cas de choléra, diarrhée, crampes, spasmes, coli que bilieuse, et de fait toutes les douleurs, maux et infirmités soit dans l'estomac, les entrailles, la vessie, les reins, les jointures, les muscles, les jambes, les bras, le rhumatisme, la névralgie la fièvre et l'agüe, le mal de tête, le mal de dents, etc., etc., cèdent en quelques minutes à l'influence adoucissante du Récupérateur Rapide.

Pour les Rhumes, la toux, l'influenza, la diphtérie, l'enrouement, le Mal de Gorge, le Frisson, la Fièvre, l'Agüe, les Douleurs Mercurielles, la Fièvre Scariotique, prenez de quatre à six Pilules de Radway ainsi qu'une cuillerée à thé du Récupérateur Rapide dans un verre d'eau chaude adoucie avec du sucre ou du miel; javez la gorge, la tête et l'estomac avec du Récupérateur Rapide (si vous avez l'agüe ou la Fièvre intermittente javez aussi les reins) et le lendemain matin vous serez guéri.

Comment le récupérateur rapide agit.

En quelques minutes, le patient sentira une légère démangeaison et la peau deviendra un peu rouge; si l'estomac est très-malade, le Récupérateur aidera la nature à rejeter la cause du mal, une chaleur se réandra dans tout le corps et ses propriétés diffusives stimulantes se répandront dans tous les tissus et veines du système, ramenant les grandes et les organes à demi paralysés à un état de santé et de vie, lequel sera suivi de transpiration et la surface du corps découvrira une plus grande chaleur. Les maladies de l'estomac, les Rhumes, les Frissons, le mal de tête qui empêchent la respiration, la sensibilité de la gorge et toutes les douleurs soit internes, soit externes, diminuent rapidement et le patient tombe dans un sommeil tranquille, se réveille rafraîchi, plein de vigueur et guéri.

On s'apercevra qu'en se servant extérieurement du Récupérateur, soit sur les reins ou vers les hanches ou sur l'estomac et les hanches, pendant plusieurs jours on ressentira une agréable chaleur, montrant la longueur du temps pendant lequel il continuera son influence sur les parties malades.

Le Prix du Récupérateur Rapide RADWAY, 50 centins la bouteille. A vendre par les pharmaciens, les marchands de la campagne et les épiciers.

RADWAY & CIE.

87 Maiden Lane, New-York.

439, RUE ST. PAUL.

Coin de la Rue St. François-Xavier, Montréal.

MÈRES SAUVEZ VOS ENFANTS!

Il n'y a plus de VERMIFUGES!

On ne se sert plus

d'HUILES EMPOISONNÉES

On n'emploie plus ces

POUDRES NAUSEABONDES!

Dont la vue seule cause tant de dégoût aux enfants qui sont troublés par les vers.

LES PASTILLES-A-VERS VÉGÉTALES DE DEVINS

Sont les seules que nous puissions recommander: c'est la préparation la plus simple, la plus sûre et la plus efficace que l'on puisse administrer pour la destruction des vers.

Voici un résumé de leurs qualités supérieures. Elles sont purement végétales.

Elles sont agréables au goût et à la vue.

Elles sont faciles à administrer, et

Leur efficacité est sans parallèle.

Dans les milliers de cas où elles ont été employées, les résultats les plus satisfaisants ont été obtenus et les parents et mères s'empressent de recommander de prêter leur supériorité incontestable sur tous les autres remèdes. Un autre avantage d'une importance majeure est celui-ci: on peut les donner à prendre aux enfants les plus délicats et on n'a pas à craindre aucun résultat fâcheux.

AVIS IMPORTANT—Le succès immense qu'on obtient ces PASTILLES a fait surgir nombre d'imitations frauduleuses, nous prions donc les acheteurs de s'assurer qu'on ne leur vend pas un article falsifié. Les vrais PASTILLES-A-VERS sont commandées ci-haut sous les noms "DEVINS" et sont mises en boîtes de TRENTS PASTILLES avec les directions au long et ne sont jamais vendues à l'once ou à la livre.

On peut se les procurer chez tous les principaux Droguistes de la ville, et en gros et en détail chez

DEVINS & BOLTON,
CHIMISTES,

Près le Palais de Justice

Montréal, P. Q.

Joliette, 24 Novembre 1867.

AFFLIGES!
NE SOUFFREZ PLUS!

Quand par l'usage de l'ELEXIR DU DR. JOINVILLE vous pouvez être guéris permanemment, pour une bagatelle.

Le succès extraordinaire obtenu par cette inestimable médecine pour la faiblesse physique et nerveuse, la débilité générale, la prostration et la perte de l'énergie musculaire, la rend la plus précieuse découverte jusqu'ici.

Elles font disparaître toutes affections nerveuses, incapacité d'étudier ou de travailler, perte de mémoire, confusion, idée de suicide, craintes de folie, &c., &c., ramène l'appétit et renouvelle la santé détruite par les excès.

Jeunes gens, ne vous laissez pas blâmer par les charlatans et les médecins ignorants, mais demandez sans délai l'Elixir et soyez de suite rappelés à la santé et au bonheur. Une guérison parfaite est garantie dans tous les cas. Prix, \$1 la bouteille ou quatre bouteilles pour \$3.

Une seule bouteille suffit pour guérir les cas ordinaires.

AUSSE LES PILULES SPÉCIFIQUES DU DR. JOINVILLE pour la guérison rapide et permanent et de la gravelle, des ruptures, hernies et toutes affections des reins et de la vessie. Guérison effectuée d'un à cinq jours. Elles sont préparées avec des extraits végétaux radicalement sans danger pour le système et ne causent jamais de nausées dans l'estomac ni affectent l'organisme. Aucun changement de régime n'est nécessaire durant l'usage qui en est fait et leur action n'empêche nullement le malade de vaquer à ses affaires. Prix: \$1 la boîte.

Aucun des deux articles ci-haut mentionnés sera envoyé à n'importe quelle adresse, soigneusement emballés, et franc de port, par malle ou express sur réception de prix. Adressez tout ordre à BERGER SHUTTS & Co., Chimistes, No. 285, rue River, Troy, N. Y.

FAVORIS ET MOUSTACHES!

Croissent sur la figure la plus imberbe durant trois ou cinq semaines par l'usage du RESTAURATEUR CAPILLAIRE DU DR. SEVIGEE, la découverte la plus étonnante de la science moderne, agissant sur les cheveux et la barbe d'une manière presque miraculeuse. L'élite de Paris et de Londres s'en sert avec un succès flatter. Les noms de tous les acheteurs sont enregistrés et sa satisfaction n'est pas donnée, l'agent est remis avec plaisir. Prix: par la malle, paqueté, e. franc de port, \$1. Des circulaires descriptives et des témoignages envoyés par la malle gratis. Adressez, BERGER SHUTTS & Co., chimistes, No. 285, rue River, Troy, N. Y.

A VENDRE PAR LES SOISSIGNES!

1,000 Minots de Blé.

2,000 Poches de Fleur forte.

FARINE EN QUARTS, DE TOUTES LES QUALITÉS.

250 Tinettes graisse pactée à Montréal sous leur direction.

Lard en quart "Mess" inspecté, "Thin Mess" "Prime Mess" "Thin Sides" "

500 JAMBONS GARANTIS FRAIS FUMÉS.

EN OUTRE:— Leur STOCK ordinaire d'ÉPICERIES, VINS, LIQUEURS, &c.,

ET EN GROS. A des prix qui défient toute compétition.

OVIDE DUFRESNE & CIE.,

No. 287 & 289, RUE DES COMMISSAIRES.

MONTREAL.

Montréal, 11 Fév. 1867.

A VENDRE.

UNE MAISON en bois à deux étages, bien terminée, avec une boulangerie y adjoignant, et autres dépendances, située sur la principale rue du village de la paroisse de St. Esprit. Une bâtisse adjoignant est disposée en magasin. Conditions libérales.

S'adresser à Joliette, à EUSEBE VILLENEUVE,

Joliette, 2 mai 1867

AUX AVOCATS.

BLANCS

DE

Déclaration sur compte, Saisie-Arrêt A. Jugement, Affidavit, &c., &c.

A VENDRE A L'IMPRIMERIE

DE

"LA GAZETTE DE JOLIETTE."

Joliette, 16 mars 1868.

RELIURE.



A. DELISLE.

A l'honneur d'informer le public de la Ville de Joliette et des environs qu'il a ouvert une boutique de Reliure à

JOLIETTE.

COIN DES RUES ST. CHARLES BORROMÉE ET ST. VIATEUR.

Ce monsieur exécutera avec soin et promptitude tous les ouvrages qu'on voudra bien lui confier.

DANS TOUS LES GOÛTS.

ET A DES

PRIX RÉDUITS.

N. B.—M. Delisle a travaillé dans un des plus grands établissements de ce genre, à New-York pendant treize ans, où il a acquis une expérience consommée.

Joliette, 30 Mai 1866.

—UNE JEUNE DAME revenant à la campagne après quelques mois de séjours à la ville fut à peine reconnue par ses amis. Au lieu d'une figure vulgaire, rouge et rustique, elle possédait une complexion douce et vermeille et un teint aussi poli que le marbre, au lieu de 23 ans, elle paraissait n'en avoir que dix-huit. Quant on voulut savoir la cause de ce changement si étonnant elle répondit franchement qu'elle l'avait obtenu en se servant du BAUME CIRCASSIEN qu'elle considérait comme une acquisition inestimable pour toute toilette de Dame. Par l'usage de ce cosmétique, Dames et Messieurs amélioreront d'un moins cent fois leurs figures. Cette préparation, comme la nature elle-même, est simple dans ses combinaisons et néanmoins ne peut être surpassée par son efficacité à chasser les impuretés nettoyer et embellir la peau et le teint. Par son action sur l'épiderme, elle chasse toutes les humeurs malfaisantes et en laisse la surface ainsi que la nature l'a voulu, claire, douce, polie et magnifique. Prix: \$1, envoyée par la malle ou l'express, sur réception de la commande par

W. L. CLARKE & Co., Chimistes No. 3, rue Rayete Ouest, Syracuse, N. Y.

Les seuls agents américains pour cette préparation.

Apprenez une nouvelle bonne et joyeuse, Pour jeunes et vieux, grands et petits. La beauté si rare et si précieuse S'offre à tous; tous peuvent être jolis.

PAR L'USAGE DU

LIQUIDE BLANC, EMAILLE DE CHASTELLAR.

Pour améliorer et embellir le teint. La meilleure et la plus parfaite préparation en usage pour donner à la peau une nuance magnifique comparable à la perle—nuance qui ne se rencontre que chez la jeunesse. Elle chasse de suite le hâle, les rousseurs, les boutons, les pustules, la pâleur, les éruptions et toutes autres impuretés de la peau, la laissant blanche et claire comme l'albâtre. Son usage ne peut être découvert par les yeux les plus perçants, et comme elle est exclusivement composée de végétaux elle est parfaitement sans danger. C'est le seul en usage chez les Français et les Parisiens le considèrent comme indispensable à une toilette complète. Plus de 30,000 bouteilles ont été vendues l'an dernier—garantie suffisante de son efficacité. Prix, 75 centins seulement. Envoyé par la malle sur réception de l'ordre et de l'argent, franc de port, par

BERGER SHUTTS & Co., Chimistes, No. 285, rue River, Troy, N. Y.

BEAUTE

Cheveux bouclés, bruns, noirs et de soie.

PRODUITS par l'usage du FRISEUR DE CHEVEUX du PROFESSEUR DEBREUX. Une seule application est garantie pour boucler les cheveux les plus rebelles et les plus durs des deux sexes en boucles gracieuses ou en tresses massives et magnifiques. A été en usage parmi les dandies de Paris et de Londres avec les résultats les plus admirables. Ne cause aucun détrimant à la chevelure. Prix par la malle, franc de port, et l'emballage, \$1. Circulaire descriptive expédiée par la malle gratis. Adressez: BERGER SHUTTS & Co., chimistes No. 285, rue River, Troy, N. Y., seuls agents pour les Etats-Unis.

EXCELSIOR! EXCELSIOR!

L'Exterminateur de cheveux

DE

CHASTELLAR,

POUR ENLEVER LES CHEVEUX SUPERFLUS.

Pour les dames spécialement cet inestimable dépilatoire se recommande de lui-même comme un article presque indispensable pour la beauté féminine, s'applique aisément, ne brûle ni n'endommage la peau, mais agit directement sur les racines. Il est garanti pour faire disparaître les cheveux superflus tant sur les fronts bas que sur toute autre partie du corps, complètement et radicalement, tout en laissant la peau douce, unie et naturelle. Cet article est le seul en usage en France et le seul dépilatoire effectif en existence. Prix, 75 centins le paquet, envoyé franc de port, à n'importe quelle adresse sur reçu de l'ordre par

BERGER SHUTTS & Co., chimistes, 285, rue River, Troy, N. Y.

S. PIQUETTE MARCHAND.

Annonce à ses pratiques et au public en général qu'il a transporté son magasin

A L'ANCIENNE PLACE D'AFFAIRES

DE

J. Bte. CHAPDELAINE,

où il continuera, comme par le passé, son commerce de

Marchandises Sèches,

Groceries & Provisions.

DE TOUTES ESPÈCES.

Joliette, 11 avril 1867.

A VENDRE.

A L'imprimerie de la "Gazette de Joliette,"

"Calendrier Municipal & Rural,"

par A. H. DE CAUSSIN, Ecuyer, pour

DEUX SOLS.

EUZÈBE VILLENEUVE, HOTELIER.

Informe le public qu'il a fait des charges en dans son établissement situé.

Coin des Rues Mansou et Place Bourg.

M. Villeneuve occupe actuellement à appartements de la maison de M. Lafontaine, ce qui permettra de recevoir un très grand nombre de personnes d'une manière convenable.

Sa table sera servie des meilleurs mets, et les meilleures boissons seront offertes aux voyageurs.

Les gens de la campagne y trouveront un cour spacieuse et des écuries convenables pour leurs chevaux. Joliette, 12 Octobre 1866.

LECTEURS

VOYEZ ET LISEZ.

Roxton Falls, 18 sept. 1867.

M. M. Devins & Bolton.

Messieurs,—Je me fais un devoir de prôner les qualités supérieures de vos Pastilles-A-Vers végétales.

Une de mes petites filles, âgée de onze ans, d'une santé délicate, était troublée de vers qui la fatiguaient beaucoup, et j'aimais à certifier que vos Pastilles lui ont donné un soulagement immédiat.

Tous ceux de mes voisins qui en ont fait l'essai sont prêts à affirmer que vos Pastilles sont infaillibles pour la guérison des vers.

Notre etc.,

(Signé) E. ST. JACQUES, Marchand.

Atelier Typographique

DE

"LA GAZETTE DE JOLIETTE."

ON EXECUTE

A CE BUREAU,

TOUTES SORTES

D'IMPRIMES,

TELS QUE

LIVRES,

CARTES D'AFFAIRES,

ET DE VISITES

LITRES FUNERAIRES,

BLANCS DE COMPTES

BILLETS DE BANQUE

CIRCULAIRES,

AFFICHES,

PROGRAMMES,

ETC., ETC.,

En différentes Couleurs et dans les derniers goûts.

DANS LES DEUX LANGUES

BLANCS,

POUR

AVOCATS

ET POUR

NOTAIRES,

TC., TC.

MM. les Greffiers ainsi que M

les Secrétaires des Municipalités

trouveront

aussi toutes les formules d' Banes dont ils ont besoin

Le tout imprimé sur

BON PAPIER,

et à des

PRIX TRES REDUITS

AUX NOTAIRES.

BLANCS

DE

VENTE,

OBLIGATION,

TRANSPORT,

PROCURATION,

&c., &c., &c.

A VENDRE A L'IMPRIMERIE DE

"LA GAZETTE DE JOLIETTE."

Joliette, 16 mars 1868.

PAIN KILLER!

REMEDE INTERNE ET EXTERNE POUR LA GUERISON DES

CRAMPES ET DOULEURS DANS L'ESTOMAC.

Pour Meurtrissures, Brulures, Teigne, Entorses, Entorse des Articulations, Maux de Dent, Erup-tions sur la Face, Névralgie et Rhumatisme,

Maux de Gorge, Rhumes subits Toux etc.

Faites-en usage dans tous ces cas et ne faites rien sans lui.

Prenez garde aux Contrefaçons! Vendu par tous les Pharmaciens.

PERRY DAVIS & FIELE, Propriétaires.

Montréal.